



DÉBLOCAGE ANTICIPÉ DE L'ÉPARGNE SALARIALE

L'épargne salariale peut être débloquée avant terme dans certaines situations particulières pour les salariés proches aidants et en situation d'invalidité.

Activité de proche aidant :

Le titulaire du compte d'épargne salariale peut demander un déblocage anticipé de son **Plan d'Épargne Groupe (PEG) uniquement**, s'il exerce (ou si son conjoint ou partenaire de PACS exerce) **une activité de proche aidant** auprès d'une personne handicapée ou en perte d'autonomie.



Quels sont les droits déblocables ?

Vous pouvez débloquer tout ou partie des montants présents sur le PEG issus de **la participation, de l'intéressement et de l'abondement**.

Seuls les avoirs disponibles des versements volontaires et abondement associé sont déblocables.

Invalidité de l'épargnant, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire de PACS :

Le titulaire du compte d'épargne salariale et d'épargne retraite peut demander **le déblocage anticipé de ses avoirs du PEG et/ou PERCO** lorsque lui-même, ses enfants, beaux-enfants, conjoint ou partenaire de PACS est reconnu invalide et n'a exercé aucune activité professionnelle.

Quel niveau d'invalidité est requis ?

- Invalidité de 2ème ou 3ème catégorie
- ou
- Taux d'incapacité d'au moins 80% reconnu par la MDPH et aucune activité professionnelle exercée
- ou
- Invalidité totale et définitive reconnue par le Régime Social des Indépendants (RSI)

Il n'y a pas de délai limite pour formuler la première demande. Elle peut être renouvelée une fois par année civile, tant que l'invalidité subsiste. Une seule demande possible de déblocage du PERCO.

Pour connaître les cas particuliers, les pièces justificatives à fournir

ou pour vous aider dans vos démarches,

n'hésitez pas à contacter vos référents FO Handicap .